



Direction de l'économie de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 14 mars 2022

Mise en œuvre des prescriptions en matière de protection des animaux dans les exploitations d'estivage

Les prescriptions figurant dans la législation fédérale sur la protection des animaux s'appliquent par principe aussi aux exploitations d'estivage.

Des dérogations ne sont possibles que dans les cas ci-dessous.

1. Dimension des couches pour bovins : tolérance pour les exploitations d'estivage

Les places d'attache des vaches doivent atteindre les dimensions minimales fixées dans l'OPAn de 2008. En dérogation à ces dispositions, les dimensions ci-dessous sont tolérées dans les exploitations d'estivage¹ :

Les étables existantes au 1^{er} septembre 2008 et situées dans la zone d'estivage doivent disposer de couches pour les vaches laitières ayant une largeur de 99 cm et une longueur de 152 cm pour les couches courtes ou de 185 cm pour les couches moyennes au minimum. Les animaux ne doivent pas être détenus régulièrement plus de huit heures par jour dans de telles étables. Si les animaux sont détenus régulièrement à l'étable pendant plus de 8 heures par jour, la dérogation ci-dessus n'est pas applicable et les organisations de contrôle doivent, le cas échéant, noter un manquement.

2. Litière dans les étables d'alpage

L'aire de repos des veaux âgés de moins de quatre mois, des vaches, des génisses en état de gestation avancée, des taureaux d'élevage, des buffles et des yacks doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée². L'aire de repos des autres bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple qui épouse la forme de l'animal³.

L'ordonnance sur la protection des animaux ne prévoit pas d'exception pour les exploitations d'estivage. Si le sol ne peut être recouvert de litière pour les raisons ci-dessous, la personne effectuant le contrôle le notifie sans formuler de contestation :

¹ Annexe 1, Tabelle 1, Remarque 2 ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1 ; OPAn)

² Article 39, alinéa 1 OPAn

³ Article 39, alinéa 2 OPAn

- 2.1 desserte insuffisante ; la desserte est jugée suffisante si l'alpage ou l'étable est accessible avec un char automoteur ou une installation de câbles permettant d'apporter du foin ou d'autres types de fourrage.
- 2.2 élimination mécanique du fumier impossible : l'élimination mécanique est jugée impossible si le fumier ne peut, pour des raisons topographiques, être étendu avec une épandeuse à fumier.

Dans tous les autres cas, l'absence d'une litière suffisante et appropriée sera considérée comme un manquement. Les nattes en caoutchouc habituelles doivent être recouvertes d'une litière suffisante et appropriée pour tous les bovins. Pour les vaches, les génisses en haute gestation, les taureaux d'élevage, les buffles d'eau et les yacks les nattes souples doivent aussi être recouvertes de litière.

Soyez tout particulièrement attentifs aux dispositions suivantes en matière de protection des animaux:

1. Détention des veaux à l'attache

Il est interdit de détenir les veaux âgés de moins de quatre mois à l'attache⁴. Les veaux peuvent être fixés à chaque abreuvement pendant 30 minutes au maximum⁵. La législation ne prévoit pas d'exception pour les exploitations d'estivage.

2. Pose de boucles et d'agrafes nasales chez les porcs

Les boucles et les agrafes nasales répriment le fort besoin du porc de fouiller le sol en raison des douleurs qu'elles provoquent lorsque l'animal exerce cette activité. Mais les boucles et agrafes ne causent pas des douleurs que lorsque les porcs fouillent le sol, mais aussi par exemple lorsqu'ils se nourrissent à la mangeoire. En fait, la pose de boucles et agrafes en elle-même est considéré comme particulièrement douloureuse, le groin étant extrêmement sensible. Pour ces raisons, la pose de boucles nasales, d'agrafes et de fils de fer dans le groin fait partie des pratiques interdites sur les porcs⁶

Aucune exception n'est prévue pour les exploitations d'estivage.

Lorsque des interdictions ne sont pas respectées, il faut s'attendre à des conséquences administratives et pénales. Pour les porcs détenus à l'étable, les prescriptions correspondantes doivent être respectées. Les porcs doivent notamment pouvoir s'occuper en permanence avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables⁷ et avoir accès à de l'eau en permanence⁸. Le petit-lait ne remplace pas l'eau. L'intensité lumineuse doit être d'au moins 15 lux, à moins que le local de stabulation ne serve exclusivement de zone de repos⁹.

Protection des animaux lors de l'estivage de moutons

1. Contrôle des animaux

L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés quotidiennement, en veillant tout particulièrement à leur état général, à la présence de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes

⁴ Article 37, alinéa 1 OPAn

⁵ Article 9 ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1 ; OSAV-O)

⁶ Article 18, lettre c OPAn

⁷ Article 44 OPAn

⁸ Article 45, alinéa 1 OPAn

⁹ Article 33, alinéa 3 OPAn

de maladie. Si l'approvisionnement en eau et en nourriture sont assurés, il est possible de renoncer exceptionnellement au contrôle.

Si des mises-bas sont prévues ou lorsque des nouveau-nés sont présents, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour.

Dans les exploitations d'estivage, la fréquence des contrôles peut être diminuée de manière appropriée¹⁰. Un contrôle tous les deux jours est considéré comme approprié.

2. Descente de l'alpage

Tous les animaux estivés doivent redescendre des alpages à la fin de la saison. Il faut empêcher, par des moyens adéquats, que des animaux ne retournent à l'état sauvage durant l'été et faire en sorte qu'ils puissent être rattrapés l'automne. Il est impératif de tenir un registre des animaux parfaitement à jour¹¹. A la fin de l'estivage, il faut vérifier au moyen du registre (extrait de la BDTA) si tous les animaux sont bien redescendus de l'alpage.

¹⁰ Article 3, alinéa 3 OCCEA

¹¹ Article 3, alinéa 3 OCCEA